

Extraits du Règlement du service d'Eau Potable et d'assainissement collectif



2 _____ Dispositions générales

3 _____

4 _____ Abonnements

5 _____ Branchements

6 _____

7 _____

8 _____

9 _____ Compteurs

10 _____

11 _____ Vos installations
intérieures

12 _____ Tarifs - paiements

13 _____

14 _____

14 _____ Perturbations de la
fourniture d'eau

Dispositions générales

Les principaux éléments des règlements eau potable et assainissement collectif vous sont adressés.

Pour disposer du document dans son intégralité, vous pouvez en faire la demande par téléphone, mail ou courrier. Il vous sera adressé gratuitement.

Sauf si vous décidez de résilier votre abonnement, vous demeurez abonné du service. Le paiement de votre prochaine facture vaudra acceptation du présent règlement.

Il est rappelé qu'il est interdit :

- de pratiquer tout raccordement illicite sur le réseau d'eau potable,
- de prélever sur les poteaux incendie ou bornes de lavage,
- de modifier les dispositions du compteur et d'en gêner le fonctionnement
- de relier nos installations à celles d'un puits ou forage privé,
- de rejeter des matières non admissibles dans le réseau d'assainissement collectif entre autre, contenu de fosse septique, déchets ménagers notamment les serviettes hygiéniques et les lingettes, peintures, hydrocarbures, produits toxiques, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons...
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de votre branchement d'assainissement collectif

L'abonné est responsable envers le service des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement (compteur inclus).

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Nous nous engageons sur les prestations suivantes :

- une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avec un délai garanti d'intervention dans les 2 heures en cas d'urgence, sauf problèmes techniques majeurs

- un accueil téléphonique et physique pour effectuer toutes vos démarches pendant les heures d'ouverture
- la proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours à toute demande nécessitant le déplacement d'un agent,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception,
- fournir une eau de Dureté : 35 – 40 °F
- la mise en service de votre alimentation en eau et/ou branchement assainissement au plus tard le 2ème jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un logement doté d'un branchement existant conforme,
- pour l'installation d'un nouveau branchement : l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande complète et du rendez-vous, le démarrage des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 21 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Eaux admises dans les systèmes d'assainissement

Seules les eaux usées domestiques (eaux de lessives, cuisine, toilettes ainsi que les eaux de vanes : urines et matières fécales) sont acceptées dans le réseau d'assainissement collectif.

Les eaux usées non domestiques correspondent aux eaux usées à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Leur cas est explicité dans le règlement de service.

Abonnements

Vous pouvez faire une demande de fourniture d'eau et/ou de raccordement au réseau d'assainissement collectif si vous êtes propriétaire, usufruitier, syndicat de copropriétés représenté par son syndic, locataire, mandataire d'un locataire ou titulaire d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, et que vous êtes en mesure de justifier de votre situation.

Pour souscrire un contrat, il faut en faire la demande par téléphone (04 98 05 30 50), par fax (04 98 08 30 59), par mail (eaux@brignoles.fr), par écrit (cours de la liberté - 83170 Brignoles) ou par simple visite dans nos locaux le matin entre 8h30 et 12h00.

Vous devrez nous indiquer votre NOM et PRENOM, les usages que vous prévoyez de faire de l'eau et nous communiquer les justificatifs d'occupation (bail, attestation professionnelle...).

En l'absence de justificatif, vous ne bénéficiez pas du titre d'abonné.

Les indications fournies par les usagers font l'objet d'un traitement informatique pour les besoins exclusifs du service. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 dite Informatique et Libertés du 6 janvier 1978

Si vous résiliez votre contrat, vous devez respecter un préavis de 3 jours (hors jour férié et dimanche).

Vous devez alors convenir avec nous d'un rendez-vous pour procéder à la relève contradictoire de l'index du compteur afin d'établir la facture d'arrêt de compte. Vous devez nous communiquer obligatoirement votre nouvelle adresse afin que nous puissions vous envoyer la facture de résiliation.

A défaut de résiliation par vos soins, nous serons amenés à régulariser la situation à l'occasion d'une nouvelle demande de contrat de fourniture d'eau. Vous resterez redevable des sommes dues au titre des consommations enregistrées ainsi que du montant de l'abonnement.

Branchements

Définition des branchements

Le branchement eau potable comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite publique avec le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard ou la niche abritant le compteur
- le robinet avant compteur, le compteur et le robinet d'arrêt

La partie publique du branchement eau potable est la partie comprise entre la canalisation publique jusqu'au compteur qu'il soit posé en domaine public ou privé. Au delà, s'étend la partie privée du branchement, soit le réseau intérieur.

Les installations privées commencent à partir du filetage ou la partie avale (joint inclus) du compteur. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. L'abri compteur abritant le compteur appartient au propriétaire du lieu sur lequel il est implanté.

Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées comprend, depuis la canalisation publique :

- un raccordement au réseau public de collecte,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public au plus près de la propriété privée. Il doit être visible et accessible,
- au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

La partie publique des branchements est la partie située entre le collecteur principal et la boîte de branchement (ou le regard), y compris la boîte ou le regard. Au-delà, s'étend la partie privée du branchement, soit le réseau intérieur.

Sur la partie du branchement eau potable ou assainissement collectif en domaine privé, des règles spécifiques s'appliquent : interdiction de toute construction ou plantation au-dessus de cette partie.

Dans le cas de l'habitat collectif, les installations privées désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés après le compteur général d'immeuble, hormis les systèmes de comptage individuel des logements pour l'eau potable et à partir du regard de branchement ou regard de façade pour l'assainissement.

Conformément au Code de l'Urbanisme, la longueur d'un branchement eau potable ou assainissement ne peut excéder 100 m linéaire.

Les branchements clandestins seront obligatoirement supprimés. La réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux. Par ailleurs le propriétaire du branchement clandestin sera susceptible de faire l'objet de poursuite devant les tribunaux compétents.

Nouveaux branchements

Tous les travaux d'installation du branchement et de pose du compteur sont exécutés sur la base d'un devis par nos soins.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Nos interventions ne comprennent pas les travaux sur le mur de façade, ni les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Vous devez faire procéder à l'exécution de ces travaux.

En cas d'enclavement, vous devez disposer d'une servitude de passage et nous en apporter les justificatifs (acte notarié) afin que nous puissions vous accorder un branchement.

Le raccordement au réseau public des lotissements est traité comme la création d'un branchement neuf.

Gestion des branchements

Nous sommes responsables de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des parties publiques de branchements.

Vous assurez la garde et la surveillance de la partie privée du branchement. Vous informez dans les meil-

leurs délais le service des eaux de toute anomalie constatée sur votre branchement, compteur inclus. En cas de fuite en amont du compteur situé en propriété privée, vous vous engagez à nous permettre d'exécuter tous les travaux nécessaires à la remise en état du branchement.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement vous est interdite. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit se borner à fermer le robinet du compteur.

Obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Conformément à la réglementation, toutes les habitations qui ont accès au réseau public de collecte doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de sa date de mise en service.

Au terme de ce délai, le propriétaire est astreint au paiement d'une redevance équivalente au montant de la part assainissement due.

L'appréciation du caractère difficilement raccordable de l'immeuble, détaillé dans le règlement de service, est acceptable sous certaines conditions particulières. Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir aux frais du propriétaire.

Contrôle de conformité des installations existantes en assainissement collectif

Des enquêtes de conformité du branchement peuvent être demandées par les propriétaires au service notamment en cas de cession de l'immeuble. Dans ce cas, un certificat de conformité sera établi aux frais du demandeur par le service.

Fuites sur les branchements ou installations intérieures des abonnés

Si lors de la relève de l'index compteur, nous constatons une augmentation anormale du volume d'eau consommé (supérieure au double du volume moyen), nous vous en informons.

Vous pouvez à tout moment contrôler la consommation indiquée au compteur, et vous pouvez à tout moment détecter une fuite en fermant tous les robinets et en vérifiant si le compteur s'arrête, ou non, de tourner. C'est pourquoi, vous ne pouvez pas demander une réduction de votre facture pour une consommation excessive.

Seules les fuites accidentelles non décelables (fuite sur canalisation enterrée en particulier) après compteur peuvent être soumises à dégrèvement.

Les fuites dues à des appareils ménagers, des piscines et des équipements sanitaires, domestiques ou de chauffage sont exclues.

Pour ouvrir une demande de dégrèvement, vous devez présenter, dans un délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise indiquant que vous avez fait procéder à la réparation d'une fuite en stipulant la localisation de la fuite et la date de réparation.

Ce dégrèvement ne concerne que les abonnés n'ayant pas déjà bénéficié de ce service depuis 3 ans et n'ayant pas d'impayés au moment de la demande de dégrèvement. Sont exclus du dispositif : les résidences secondaires.

Cas particulier des voies privées

La voie privée est assimilée techniquement à un immeuble ; en particulier, le point de livraison de la fourniture d'eau d'une voie privée doit être équipé d'un compteur général, destiné à la facturation et propriété du service.

Les propriétaires des voies privées ne disposant pas de compteur général placé en tête de voie, sont tenus de faire réaliser une chambre de comptage dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier 2013 pour la pose d'un compteur général.

Compteurs

Les compteurs font partie intégrante des branchements et sont sous votre garde (article 1384 du Code Civil) ainsi que leur entretien. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par nos soins

Emplacement des compteurs

Les compteurs seront placés, fournis et posés exclusivement par nos soins, à vos frais.

Ils sont placés de préférence en propriété publique et aussi près que possible de la limite du domaine privé de façon à être accessible facilement et en tout temps par nos agents.

Protection des compteurs

Lorsque le compteur n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, il est abrité par une niche ou un regard dont la réalisation demeure à vos frais exclusifs et par vos soins. Vous devez au préalable vous informer auprès du service de l'équipement à mettre en œuvre.

L'emplacement du compteur et sa protection tient compte des risques de gel et de choc habituels dans la région. Vous devez mettre en œuvre les moyens de protection du compteur qui vous ont été indiqués. Vous êtes ainsi tenu pour responsable de la détérioration du compteur.

Relevé des compteurs

Vous accorderez toute facilité à nos agents pour effectuer les relevés semestriels. Les compteurs doivent être accessibles pour toute intervention des agents (entretien de la végétation ; absence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur les regards).

Si vous êtes absent, nous vous laisserons soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que vous devrez compléter et nous renvoyer dans un délai maximal de huit jours aux coordonnées indiquées.

Si vous n'avez pas renvoyé la "carte-relevé" dans le délai imparti, nous estimerons la consommation à facturer en fonction de la consommation de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué

durant deux périodes consécutives, vous êtes invité à prendre rendez-vous avec nos agents afin de permettre le relevé dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de réception du courrier.

A défaut de réponse de votre part dans le délai imparti ou si vous refusez de laisser un agent accéder à votre compteur, nous pouvons procéder à la limitation de l'alimentation en eau jusqu'à ce que la relève du compteur ait pu intervenir.

Dans l'impossibilité de relever durablement le compteur dans les conditions du présent règlement, le déplacement du compteur pourra être réalisé aux frais de l'abonné.

Compteur bloqué

En cas d'arrêt du compteur, votre consommation, pendant l'arrêt, sera calculée sur la base de la consommation habituelle précédente.

Détérioration volontaire ou disparition du compteur

En cas de détérioration volontaire ou de disparition du compteur, la consommation du semestre en cours est supposée être égale à la moyenne des consommations habituelles précédentes.

Vérification et contrôle des compteurs

Ce contrôle est effectué par nos soins en votre présence sous forme d'un jaugeage ou d'un étalonnage par un organisme indépendant accrédité.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à votre charge.

Dans le cas contraire, les frais de contrôle sont à notre charge et le compteur est remplacé. Vous avez alors droit à une rectification forfaitaire de votre facture à compter du dernier relevé.

Vos installations intérieures

Il s'agit de l'ensemble des réseaux et équipements situés après le compteur pour le branchement eau potable et après le regard pour l'assainissement. Ils appartiennent au propriétaire et sont entièrement à sa charge et sous sa responsabilité.

Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des canalisations, équipements et appareillages situés immédiatement après le compteur général. Elles s'arrêtent aux compteurs individuels desservant les différents logements.

Les installations doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau.

Entre autre pour l'assainissement, tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau. Les descentes de gouttières doivent être indépendantes et ne pas servir à l'évacuation des eaux usées

Abonnés disposant d'une ressource en eau autonome

Si vous utilisez une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau de pluie...), vous devez en faire la déclaration auprès du Maire.

Pour des raisons sanitaires, toute connexion entre les canalisations de cette ressource et les installations intérieures reliées au réseau public est interdite.

Nos agents peuvent accéder à votre propriété privée pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et de vos ouvrages de prélèvement. Le règlement de service détaille l'ensemble de l'opération.

Afin de permettre le calcul de la redevance d'assainissement collectif due, l'usager est tenu d'installer un dispositif de comptage dont la pose et l'entretien sont à ses frais. A défaut, il sera soumis à une redevance forfaitaire.

Tarifs - paiements

Composition du tarif eau potable et assainissement collectif

Les tarifs comprennent :

- une part fixe : abonnement en fonction du diamètre du compteur (eau potable). Cette somme couvre les frais de gestion et les frais d'entretien du branchement et du compteur. Elle est due par semestre et par anticipation.
- une part proportionnelle à la consommation en mètre cube du volume d'eau réellement consommé. Elle est payable à chaque relève de la facturation
- les taxes et redevances instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres), décidées par voie législative ou réglementaire. Les montants sont reversés intégralement à ces organismes.

Les tarifs mis à votre charge sont déterminés par délibération et vous avez la possibilité, à tout moment, d'être informé des tarifs en vigueur en vous adressant à nos services.

Vous devez vous acquitter de votre facture en intégralité en une seule fois.

Vous pouvez vous rapprocher du service pour connaître les différents modes de paiement disponibles.

Vous restez responsable de vos consommations tant que vous n'avez pas procédé à la demande écrite de résiliation de votre contrat et/ou que nous n'avons pu relever l'index de votre compteur.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues jusqu'au transfert ou la résiliation de l'abonnement.

Les conditions spécifiques au redressement et liquidation judiciaire sont détaillées dans le règlement de service.

Pour toute réclamation concernant le paiement, vous devez vous adresser par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné,
- d'un remboursement par virement ou d'un avoir sur la prochaine facture

Si vous rencontrez des difficultés particulières de paiement, vous pouvez en informer le service. Nous vous informerons de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents et vous présenterons des solutions d'accompagnement afin d'assurer la continuité du service.

Lorsque la preuve a été faite et qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive est suspendue.

Autres tarifications

Suite à votre demande et au devis accepté, les autres prestations que nous réalisons sont payables sur présentation de la facture ou sur titre de recettes du Trésor Public.

La participation pour l'assainissement collectif (PAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date. La PAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement. Elle est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires. Le paiement de la PAC s'ajoute au paiement des frais de branchement au réseau public de collecte (le cas échéant).

Défaut de paiement

Si vous ne vous acquittez pas des sommes dues, la procédure de recouvrement est organisée comme suit :

- une première lettre de relance vous est adressée et vous informe qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 20 jours, la fourniture d'eau pourra être réduite ou suspendue,
- à défaut d'accord sur les modalités de paiement

dans ce délai, votre dossier est transmis à la trésorerie pour mise en œuvre de la procédure légale de recouvrement des impayés.

La lettre de relance vous invite, par ailleurs, à saisir les services sociaux si vous rencontrez des difficultés particulières.

Si l'abonné ne donne pas suite à la relance du service des eaux, c'est le comptable du trésor public qui procédera au recouvrement et qui deviendra votre interlocuteur unique.

En cas de non paiement auprès du Trésor Public, les mesures entreprises et non exclusives les unes des autres :

- fermeture ou limitation du débit du branchement d'eau
- recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun,
- poursuites judiciaires.

Perturbations de la fourniture d'eau

Dans toute la mesure du possible, nous vous informons des interruptions du service quand elles sont prévisibles, 48 heures à l'avance. Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Nous délivrons la pression statique assurée par le réseau de distribution compatible avec les usages normaux et habituels de l'eau, sauf circonstances exceptionnelles telles que manœuvre des poteaux incendie, indisponibilité imprévisible des installations ou cas de force majeure.

Vous devez régler ou adapter la pression à vos besoins. Vous devez vous informer de la pression disponible afin notamment de vous doter d'équipement de régulation de pression.

Adresse

Régie des Eaux du Pays Brignolais
Cours de la Liberté
83 170 Brignoles

Contact

eaux@brignoles.fr
Tél : 04 98 05 30 50
Fax : 04 98 05 30 59

Ouverture au public :

de 08h30 à 12h (hors période de facturation)

